

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 82-170-B
du 22 octobre 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

AIDE A LA MÉCANISATION AGRICOLE

ANALYSE

Modalités d'exécution de la dépense

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

Le décret n° 82-392 du 10 mai 1982, *Journal officiel* du 11 mai 1982 (annexe n° 1), a institué une aide à la mécanisation agricole en vue de favoriser l'équipement des exploitations agricoles et qui concerne l'acquisition de matériels neufs, commandés entre le 1^{er} mars 1982 et le 31 décembre 1982 et livrés entre le 1^{er} avril 1982 et le 30 avril 1983.

Le ministre de l'Agriculture a adressé une circulaire DIAME/SSME C 82 n° 5009 en date du 25 mai 1982 aux commissaires de la République qui précise les conditions d'octroi et de liquidation de cette subvention.

Le texte de cette circulaire est joint, pour information, en annexe (annexe n° 2).

Cette circulaire, sur laquelle le département n'avait pas été consulté initialement, n'apporte aucune indication sur les modalités d'exécution de la dépense publique.

Aussi, la Direction a-t-elle été amenée à demander au ministre de l'Agriculture de bien vouloir compléter les dispositions de la circulaire du 25 mai 1982, de manière à indiquer aux commissaires de la République les conditions dans lesquelles ils doivent engager et mandater la dépense.

Tel est l'objet de la note de service n° N 82-5024 en date du 24 septembre 1982, dont le texte est reproduit en annexe (annexe n° 3) et qui a reçu l'accord du département.

DIFFUSION
CS1
35

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	-----	------	-----	-----

L'attention des trésoriers-payeurs généraux est tout particulièrement appelée sur les points suivants :

1. L'engagement de la dépense

1.1. Imputation budgétaire

L'aide à la mécanisation agricole est imputée sur le chapitre 61-40, article 30, intitulé « Adaptation de l'appareil de production agricole. Modernisation des exploitations » du budget du ministère de l'Agriculture [article de prévision] (1).

1.2. Nature du contrôle des engagements

Il convient, sur ce point, de faire application des dispositions de l'article 1^{er}, IV, a, de l'arrêté du 13 janvier 1975 modifié portant application de l'article 1^{er} du décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local.

1.3. Justifications des engagements

S'agissant d'une subvention d'investissement accordée par l'État, les justifications à produire à l'appui des engagements de dépenses sont celles énumérées par la circulaire n° CD 5001 du 27 décembre 1974, titre VI, B, 3, portant aménagement des procédures du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local.

2. Mandatement. Justifications à produire

2.1. Imputation de la dépense

La dépense de l'aide à la mécanisation agricole est imputée sur le nouvel article 33 du chapitre 61-40, créé à cet effet et intitulé « Aide à la mécanisation agricole » du budget du ministère de l'Agriculture (article d'exécution).

2.2. Justifications de la dépense

Les pièces justificatives produites à l'appui des mandatements par les ordonnateurs secondaires sont les suivantes :

- l'arrêté attributif de l'aide pris par le commissaire de la République;
- la demande d'aide présentée par l'agriculteur, conformément au modèle joint en annexe à la circulaire du ministère de l'Agriculture du 25 mai 1982; cette demande comporte les références bancaires ou postales du compte de l'agriculteur, ainsi que son engagement de ne pas revendre le matériel subventionné avant un délai de trois ans, ou de restituer la subvention de l'État dans le cas contraire;
- la facture du matériel revêtue de l'acquit du fournisseur et indiquant les dates de commande et de livraison dudit matériel. En outre, il a été admis que :
 - d'une part, pour les factures déjà reçues et ne comportant pas les dernières indications précitées, le bon de commande doit être joint à la facture,
 - d'autre part, lorsque le paiement dudit matériel est effectué par traites, la facture qui n'est pas acquittée doit cependant indiquer les modalités de règlement adoptées en l'espèce. Ces précisions peuvent, naturellement, être fournies par l'intéressé au moyen de tout document, ou reprises dans un certificat administratif de l'ordonnateur.

En tout état de cause, lorsque le paiement du matériel faisant l'objet d'une subvention de l'État est effectué par traites, l'arrêté attributif de subvention doit comporter la mention suivant laquelle le non-respect des engagements de règlement pris par l'acheteur du matériel entraîne le reversement de la subvention accordée :

- le certificat de régularité de la situation du demandeur en matière de protection sociale agricole prouvant sa qualité d'agriculteur à titre principal;
- copie de la déclaration de revenus pour l'année 1981 permettant de vérifier que les exploitants agricoles relèvent du régime de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles, défini aux articles 64 et suivants du Code général des Impôts.

Toutefois, il est précisé que, dans les cas exceptionnels où un agriculteur serait dans l'impossibilité de prouver le respect du mode d'imposition par un document fiscal, il y aura lieu de demander à l'ordonnateur s'il est en mesure de confirmer la situation d'exploitant agricole au forfait de l'intéressé. Cette situation pourra être attestée par un certificat administratif :

- le certificat du constructeur ou de l'importateur qui justifie de la conformité du matériel au regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du travail en agriculture. Il est toutefois précisé que cette pièce justificative n'est exigée que pour les tracteurs;

(1) La note de service du ministère de l'Agriculture, en date du 24 septembre 1982, indique à tort que la dépense est engagée sur l'article 33.

- enfin, dans le cas particulier d'acquisition de matériels pouvant être utilisés par d'autres associés dans le cadre d'une banque de travail, doit être également produit, en plus des pièces ci-dessus énumérées, un exemplaire du contrat d'entraide qui lie les agriculteurs.

3. Modalités de règlement

Après avoir exercé les contrôles qui leur incombent, en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique, les trésoriers-payeurs généraux procèdent au règlement de l'aide selon les modes de règlement prévus par le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics.

Par ailleurs, il est précisé que les oppositions s'exécutent normalement dans les conditions de droit commun.

4. Dispositions particulières

Il convient de signaler trois dispositions particulières :

- d'une part, l'article 6 du décret du 10 mai 1982 précise les cas de non-cumul de cette subvention avec d'autres aides en capital attribuées pour un même matériel;
- d'autre part, en application de l'article 7 du décret précité et par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État, la décision attributive de subvention peut intervenir après l'achat, par l'agriculteur, du matériel concerné;
- enfin, il convient d'observer qu'aucune subvention n'est accordée pour l'achat de matériel dont le prix de vente est inférieur à 3.000 F hors taxe.

**

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du bureau C3 (poste 28-86).

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

à l'Instruction n° 82-170-B
du 22 octobre 1982

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 82-392 DU 10 MAI 1982
instituant une aide à la mécanisation agricole

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget, et du ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 180 du Code rural;

Vu l'article L. 233-5 du Code du travail;

Vu le Code général des Impôts;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 relatif au régime des subventions d'investissement accordées par l'État;

Vu le décret n° 74-129 du 20 février 1974 relatif à la modernisation des exploitations agricoles;

Vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées et les textes l'ayant modifié ou complété;

Vu les décrets nos 79-268 du 22 mars 1979 et 81-336 du 9 avril 1981 portant octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de favoriser l'équipement des exploitations agricoles, une subvention est accordée pour l'acquisition de matériels neufs nécessaires à la mise en œuvre de la production agricole, commandés entre le 1^{er} mars 1982 et le 31 décembre 1982 et livrés entre le 1^{er} avril 1982 et le 30 avril 1983.

ART. 2. — Sont admis au bénéfice de cette subvention :

Sur l'ensemble du territoire national :

- les agriculteurs à titre principal répondant aux conditions imposées à l'article 8 du décret n° 74-129 du 20 février 1974 relatif à la modernisation des exploitations;
- les groupements agricoles d'exploitation en commun;
- les coopératives d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole.

En zone de montagne définie conformément au titre I^{er} du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 :

- les agriculteurs pluriactifs répondant aux conditions imposées par le décret n° 81-336 du 9 avril 1981 relatif à l'aide à la mécanisation agricole en montagne;
- les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux.

Dans les départements d'outre-mer :

- les coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole.

Cette subvention est réservée aux exploitants relevant du régime de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles défini aux articles 64 et suivants du Code général des Impôts.

ART. 3. — La subvention, calculée en taux de 10 % sur le prix de vente hors taxe du matériel, est plafonnée pour chaque bénéficiaire aux valeurs suivantes :

Exploitations agricoles individuelles :

- 3.500 F en zone de montagne;
- 2.500 F en zone défavorisée hors montagne;
- 1.700 F en zone non défavorisée,

pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, ces plafonds s'appliquent à chaque exploitation regroupée ou assimilée.

Autres bénéficiaires : 50.000 F en toutes zones.

ART. 4. — Les bénéficiaires, définis à l'article 2 du présent décret, peuvent prétendre à l'aide de l'État pour les matériels suivants :

1. Coopératives d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole sur l'ensemble du territoire national et coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole dans les départements d'outre-mer :

- tracteurs agricoles;
- appareils automoteurs de récolte.

2. Autres bénéficiaires pour le matériel concernant les opérations suivantes, à l'exclusion des tracteurs, des véhicules routiers automoteurs, des moissonneuses-batteuses automotrices et des ensileuses automotrices :

- labour et préparation des sols;
- semis, plantations, fertilisation;
- protection des plantes et des cultures;
- récolte;
- sélection, stockage et conditionnement des produits après récolte;
- élevage et laiterie de ferme;
- vinification, cidrerie;
- manutention et transport;
- irrigation.

Dans tous les cas, aucune subvention n'est accordée pour l'achat de matériel dont le prix de vente est inférieur à 3.000 F hors taxe.

Pour prétendre au bénéfice de l'aide, le matériel acheté doit répondre à la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité du travail en agriculture.

ART. 5. — Les subventions sont octroyées, sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture, par le préfet du département où se trouve situé le siège de l'exploitation agricole ou des groupements, associations, coopératives ou sociétés d'intérêt collectif agricole définis à l'article 2 du présent décret.

L'aide de l'État ne peut être accordée que pour du matériel neuf livré, sur présentation de la facture comportant la marque, le modèle et les spécifications détaillées du matériel acheté.

Les bénéficiaires doivent s'engager à ne pas revendre le matériel subventionné avant un délai de trois ans ou, dans le cas contraire, à rembourser, préalablement à la revente, le montant de la subvention perçue.

ART. 6. — Cette subvention n'est pas cumulable avec les aides en capital de l'État attribuées pour un même matériel au titre :

- de la mécanisation agricole en montagne, en application des décrets n°s 79-268 du 22 mars 1979 et 81-336 du 9 avril 1981;
- des bâtiments d'élevage ou d'exploitation;
- de l'hydraulique agricole.

ART. 7. — Par dérogation à l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 relatif au régime des subventions d'investissement accordées par l'État, la décision attributive de subvention peut intervenir après l'achat du matériel concerné par l'agriculteur.

ART. 8. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget, et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture :

Édith CRESSON.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie
et des Finances, chargé du Budget,*

Laurent FABIUS.

à l'Instruction n° 82-170-B
du 22 octobre 1982

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Circulaire DIAME/SSME C 82, n° 5009.

SERVICE DES STRUCTURES ET DE LA MODERNISATION
DES EXPLOITATIONS

Date : 25 mai 1982.

Classement : MA/1/15.

Bureau des Bâtiments de l'Exploitation agricole
19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15
Tél. : 544.38.86, poste 54-41 JL/RS

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à Madame et Messieurs les commissaires de la République.

OBJET : Aide à la mécanisation agricole.

Référence : Décret n° 82-392 du 10 mai 1982 (JO des 10 et 11 mai, p. 1343).

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : Institution d'une subvention de 10 % pour l'acquisition de matériel agricole.

A la suite des décisions prises lors de la conférence annuelle du 8 décembre 1981, le décret cité en référence a fixé les conditions d'attribution et les montants des aides de l'État accordées pour l'acquisition de matériel agricole neuf.

Cette mesure s'inscrit dans la ligne générale de la réduction des coûts des consommations intermédiaires des agriculteurs. En effet, l'attribution d'une subvention en capital, outre qu'elle permet de diminuer leurs charges d'investissement, favorise le renouvellement de matériels anciens par des engins neufs mieux adaptés et mieux réglés, contribuant ainsi à réduire les consommations d'énergie (fuel, ou électricité) et de produits distribués (engrais, semences...). Elle provoquera enfin une relance des investissements dont l'industrie du machinisme agricole français devrait largement bénéficier, d'autant qu'elle sera complétée par le système d'aide fiscale aux investissements décidé par ailleurs en faveur des agriculteurs relevant d'un régime réel d'imposition.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

PLAN DE DIFFUSION :

Messieurs les commissaires de la République de région : 1 exemplaire;

Messieurs les ingénieurs généraux du G.R.E.F. chargés de région : 2 exemplaires;

Madame et Messieurs les commissaires de la République : 2 exemplaires;

Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture : 4 exemplaires;

D.I.A.M.E., diffusion B; Conseil général du G.R.E.F., diffusion B; D.G.A.F., diffusion S; D.P.E., diffusion S;
C.N.C.A. : 5 exemplaires;

C.E.M.A.G.R.E.F. : 5 exemplaires;

A.P.C.A. : 5 exemplaires;

F.N.C.U.M.A. : 5 exemplaires;

B.C.M.E.A. : 5 exemplaires.

Les caractéristiques des subventions que vous pourrez accorder aux différents bénéficiaires selon les zones géographiques, et en fonction du matériel acquis, sont regroupées dans le tableau suivant :

BÉNÉFICIAIRES	MATÉRIELS			
	TRAC- TEURS	MATÉRIELS DE RÉCOLTE AUTOMOTEURS		AUTRES MATÉRIELS
		Mois. Batt. ensileuses	Autres	
<i>En toutes zones</i>				
C.U.M.A.		10 % plafonné à 50.000 F par C.U.M.A.		Non
+ dans les D.O.M.				
Coopératives et S.I.C.A.		10 % plafonné à 50.000 F par C.U.M.A.		Non
Agriculteurs à titre principal et G.A.E.C. (1) relevant du régime de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles.	Non		10 % plafonné à :	
Zones de montagne.			3.500 F par exploitation.	
Zones défavorisées hors montagne.			2.500 F par exploitation.	
Zones non défavorisées.			1.700 F par exploitation.	
<i>En montagne.</i>				
Agriculteurs pluriactifs.	Non		10 % plafonné à 3.500 F par exploitation.	
Groupements pastoraux	}	Non	10 % plafonné à 50.000 F par bénéficiaire.	
Ass. foncières pastorales				

(1) Pour les G.A.E.C., le plafond peut être multiplié en fonction du nombre d'associés, si le groupement répond aux conditions énoncées dans ma circulaire DIAME/SDME/SDASE/C. 82 n° 5006 du 9 février 1982.

De même, lorsqu'un agriculteur est amené à acheter un matériel pouvant être utilisé par d'autres associés dans le cadre notamment de « banques de travail » vous pourrez lui accorder, selon le nombre d'utilisateurs de l'engin, autant de fois le plafond prévu dans la limite de 10 % du prix de vente hors taxe. Dans ce cas, un exemplaire du contrat d'entraide entre ces agriculteurs devra être joint au dossier.

En plus des restrictions énoncées dans le tableau ci-dessus, sont également exclus de l'aide de l'État pour toutes les catégories de bénéficiaires :

- le matériel non conforme aux règles d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture prises en application de l'article L. 233-5 du Code du travail;
- le matériel immeuble par destination, c'est-à-dire celui qui constitue un équipement de bâtiment agricole, soit scellé en sol, soit fixé de manière permanente à la structure;
- les véhicules routiers automoteurs;
- tout matériel dont le coût unitaire est inférieur à 3.000 F hors taxe, ainsi que les pièces de rechange et accessoires divers.

Pour bénéficier de l'aide de l'État, les agriculteurs ou leurs associations devront déposer à la direction départementale de l'Agriculture une demande, conforme au modèle ci-joint, accompagnée de :

- la facture du matériel comportant la marque, le modèle et les spécifications détaillées de ce matériel;
- le certificat de régularité de la situation du demandeur en matière de protection sociale agricole (arrêté du 16 mars 1981, JO du 29, p. 3305) ;

- pour les agriculteurs individuels ou en G.A.E.C. une copie de leur déclaration de revenus pour 1981 (modèle 2042), afin d'apporter la preuve qu'ils sont imposés au forfait (contrôle de la page 3, 3^e paragraphe, 1^{re} colonne, lignes K, L, M) ou à défaut une attestation sur l'honneur de ce mode d'imposition;
- pour les C.U.M.A. acquérant un tracteur, la certification du constructeur ou de l'importateur relative à la conformité du matériel avec les règlements sur l'hygiène et la sécurité du travail en agriculture (décret n° 80-1091 du 24 décembre 1980, JO du 30 décembre 1980, p. 3093).

La dérogation au principe général de l'antériorité de la décision de financement par rapport à la réalisation de l'investissement vous permet d'accorder l'aide de l'État sur simple vérification de la commande ou sur présentation de la facture du matériel acheté.

D'autre part, en raison des délais de livraison qui peuvent être plus ou moins longs, vous êtes autorisés à prendre les décisions de financement pour les demandes lorsque ces dernières sont accompagnées d'une commande ferme de matériel recevable.

Le paiement de la subvention se fera, dans tous les cas, après présentation de la facture acquittée qui devra parvenir à la direction départementale de l'Agriculture dans un délai maximal de six mois après la prise de décision.

En application de l'article 1 du décret, vous pouvez prendre en compte les factures acquittées et datées depuis le 1^{er} avril 1982 et jusqu'au 30 avril 1983 inclus, à condition que le matériel correspondant ait bien été commandé entre le 1^{er} mars 1982 et le 31 décembre 1982, date limite de remise des commandes fermes dans les directions départementales de l'Agriculture.

Afin de simplifier la procédure, votre arrêté accordant l'aide de l'État pourra être collectif et revêtir un caractère périodique suivant le nombre d'instances à financer. Il comportera la liste des bénéficiaires (nom et prénom ou raison sociale), leur adresse, l'indication du matériel acquis, son coût et le montant de la subvention retenue.

Le cumul de cette subvention avec celles mentionnées à l'article 6 du décret pour l'achat d'un même matériel est interdit; la plus avantageuse pour l'intéressé peut cependant être retenue.

Les subventions seront engagées sur les crédits ouverts au titre VI du budget général du ministère de l'Agriculture, chapitre 61.40, adaptation de l'appareil de production agricole, article 30, modernisation des exploitations.

S'agissant de subventions d'investissements de catégorie III accordées par l'État, les crédits d'autorisation de programme réservés à cette action sont déconcentrés. Une première dotation provisionnelle sera mise prochainement à la disposition des commissaires de la République de région pour subdélégation aux départements.

Après connaissance plus précise des besoins évalués jusqu'au 31 décembre 1982, un crédit supplémentaire pourra être délégué à la fin du troisième trimestre.

En conséquence, après consultation de Messieurs les ingénieurs généraux du Génie rural des eaux et des forêts chargés de région, Messieurs les commissaires de la République de région feront parvenir, avant le 1^{er} septembre 1982, un état des engagements par catégorie de matériel et des besoins, établi selon le modèle également annexé à la présente circulaire. Cette situation sera à transmettre à l'adresse indiquée sur l'imprimé : Bureaux des bâtiments de l'Exploitation agricole, 19, avenue du Maine, 75732 Paris cedex 15.

Les directeurs départementaux de l'Agriculture sont donc invités à tenir dès le démarrage de l'opération la comptabilité correspondante de façon à pouvoir adresser leur demande de crédits complémentaires aux commissaires de la République de région dès que le besoin apparaîtra.

En ce qui concerne les crédits de paiements, les ordonnateurs secondaires évalueront le crédit nécessaire et transmettront, au plus vite, cette information au Bureau des affaires administratives, financières et juridiques de la direction de l'Aménagement, 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Département de :

AIDE A LA MÉCANISATION AGRICOLE

(Décret n° 82-392 du 10 mai 1982)
applicable au matériel commandé entre le 1^{er} mars 1982 et le 31 décembre 1982
et livré entre le 1^{er} avril 1982 et le 30 avril 1983

Monsieur :

Exploitant agricole à :

et relevant du régime de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles.

Président de :

dont le siège social est situé à :

- Sollicite l'attribution d'une subvention de l'État pour l'achat de :
 - dont le coût hors taxe est de :

Il s'agit d'un matériel neuf construit $\left\{ \begin{array}{l} \text{en France} \\ \text{à l'étranger} \end{array} \right.$

Sont joints à la présente demande :

- la facture acquittée, la commande dudit matériel;
- le certificat de régularité de ma situation en matière de protection sociale agricole;
- la copie de ma déclaration de revenus pour 1981, modèle n° 2042, ou une déclaration sur l'honneur attestant que je relève de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles (*seulement pour les agriculteurs individuels ou en G.A.E.C.*).

- Demande que cette subvention soit versée, le cas échéant, au compte ouvert sous le numéro :

● Prend note que cette demande deviendra caduque si la facture du matériel ouvrant droit à subvention n'est pas fournie dans un délai de six mois et s'engage à restituer ladite subvention en cas de revente du matériel concerné dans le délai de trois ans à compter de la décision de financement.

Fait à _____, le _____
(Signature)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

S.S.M.E. - S.D.M.E.

Bureau des Bâtiments
de l'Exploitation agricole
19. avenue du Maine
75732 Paris Cedex 15
Tél. : 544.38.86, poste 53-64

N/REF. AR/JA

AIDE A LA MÉCANISATION AGRICOLE
ANNÉE 1982

Investissement de catégorie III
Délégation globale d'autorisation de programme (D.G.A.P.)
Chapitre 61.40, art. 30 « Modernisation des exploitations »

État d'attribution des subventions
et des besoins supplémentaires de D.G.A.P.

Préfecture de la région de :

Service de la Mission régionale :

Adresse :

Tél. : Poste :

Au : (Date)

ANNEXE N° 2

MATÉRIEL FINANCÉ ET SUBVENTIONS ACCORDÉES												SITUATION DES CRÉDITS ET DES BESOINS SUPPLÉMENTAIRES		
Matériel agricole	Constructeurs français						Constructeurs étrangers						Délégation reçue : Engagements pris : Disponible : Demande supplémentaire : <i>Le chef de la Mission régionale.</i>	
	Agriculteurs G.A.E.C.			C.U.M.A. - Coop. ou S.I.C.A. (D.O.M.)			Agriculteurs G.A.E.C.			C.U.M.A. - Coop. ou S.I.C.A. (D.O.M.)				
	Nombre de dossiers	Coût total H.T.	Sub- ventions	Nombre de dossiers	Coût total H.T.	Sub- ventions	Nombre de dossiers	Coût total H.T.	Sub- ventions	Nombre de dossiers	Coût total H.T.	Sub- ventions		
En milliers F			En milliers F			En milliers F			En milliers F					
Tracteurs agricoles .														
App. automot. de récolte.														
Labour. Préparat. du sol.														
Semis. Plantation. Fertil.														
Protect. plantes cul- tures.														
Récolte, sauf auto- mot. (moiss., batt., ensileuse).														
Sélection. Stockage. Condit.														
Élevage. Laiterie ferme.														
Vinification. Cidrerie.....														
Manutent. Transport (sauf routiers auto- mot.).														
Irrigation. Aspersions.....														
TOTAUX														

Les parties grisées ne sont pas à compléter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Note de service N 82, n° 5024.

SERVICE DES STRUCTURES ET DE LA MODERNISATION
DES EXPLOITATIONS

Date : 24 septembre 1982.

Classement : MA/1/15.

Bureau des Bâtiments de l'Exploitation agricole
19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15
Tél. : 544.38.86, poste 54-96 JL/RS

Le ministre de l'Agriculture

à Mesdames et Messieurs les commissaires de la République.

OBJET : Aide à la mécanisation agricole.

RÉFÉRENCE : Circulaire DIAME/SSME-C82 n° 5009 du 25 mai 1982.

DATE DE MISE EN APPLICATION : Immédiate.

RÉSUMÉ : Complément à la circulaire précitée relatif à l'exécution de la dépense publique.

La présente note a pour objet de vous apporter les précisions complémentaires relatives à l'exécution de la dépense publique en application des dispositions du décret n° 82-392 du 10 mai 1982 instituant une aide à la mécanisation agricole.

Les différents textes relatifs au contrôle financier local sont applicables en la matière et les instructions qui suivent ont été établies en liaison avec la Direction de la Comptabilité publique du ministère de l'Économie et des Finances qui, de son côté, adressera prochainement une circulaire d'application aux trésoriers-payeurs généraux.

Je vous rappelle que l'aide à la mécanisation agricole est imputée sur le chapitre 61.40 « Adaptation de l'appareil de production agricole », article 30 « Modernisation des exploitations ». La dépense correspondante sera engagée sur le nouvel article d'exécution n° 33 « Aide à la mécanisation agricole ».

PLAN DE DIFFUSION :

- Messieurs les commissaires de la République de région : 1 exemplaire;
- Messieurs les ingénieurs généraux du G.R.E.F. chargés de région : 2 exemplaires;
- Madame et Messieurs les commissaires de la République : 2 exemplaires;
- Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture : 4 exemplaires;
- D.I.A.M.E., diffusion B; conseil général du G.R.E.F., diffusion B; D.G.A.F., diffusion S; D.P.E., diffusion S;
C.N.C.A., : 5 exemplaires;
- C.E.M.A.G.R.E.F. : 5 exemplaires;
- A.P.C.A. : 5 exemplaires;
- F.N.C.U.M.A. : 5 exemplaires;
- B.C.M.E.A. : 5 exemplaires.

Les pièces justificatives à produire par les ordonnateurs au soutien de leurs mandatements sont les suivantes :

- l'arrêté attributif de l'aide pris par le commissaire de la République;
- la demande d'aide présentée par l'agriculteur conformément au modèle joint en annexe de la circulaire du 25 mai 1982, portant mention de l'ensemble des références bancaires ou postales du compte de l'agriculteur et de l'engagement pris par ce dernier de ne pas revendre le matériel subventionné avant un délai de trois ans, ou de restituer la subvention de l'État dans le cas contraire;
- la facture du matériel sur laquelle figure l'acquit du fournisseur et qui porte la marque, le modèle, les spécifications détaillées du matériel acheté, ainsi que les dates de commande et de livraison dudit matériel. Pour les factures déjà reçues et ne portant pas cette indication, vous voudrez bien fournir également le bon de commande. En cas de paiement par traites, la facture devra indiquer les modalités de règlement, ou à défaut vous produirez toutes justifications utiles à ce sujet (pièces annexes ou certificat administratif). L'arrêté de financement correspondant devra mentionner explicitement que le non-respect des engagements du bénéficiaire entraînera le reversement de la subvention accordée;
- le certificat de régularité de la situation du demandeur en matière de protection sociale agricole en application de l'arrêté du 16 mars 1981;
- le document fiscal permettant de vérifier la condition d'imposition exigée par les textes, en vous précisant que la déclaration sur l'honneur ne peut être acceptée que dans des cas très exceptionnels, lorsque les intéressés ne sont pas en mesure de prouver par un document fiscal le respect du mode d'imposition prévu;
- le certificat du constructeur ou de l'importateur justifiant de la conformité du matériel au regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité du travail en agriculture. Cette pièce n'est exigée que pour les tracteurs;
- enfin, en cas d'utilisation de matériels pouvant être utilisés par d'autres associés dans le cadre d'une banque de travail, il convient de produire, également, un exemplaire du contrat d'entraide qui lie les agriculteurs.

Le règlement de l'aide s'effectuera selon les modalités de droit commun prévues en matière de dépenses publiques. En ce qui concerne les oppositions, les ordonnateurs devront se rapprocher des trésoriers-payeurs généraux qui auront reçu toutes instructions utiles de leur département ministériel.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur général du Génie rural, des Eaux et des Forêts,
directeur de l'Aménagement,*

J. RENARD.

Le contrôleur financier,

J. LEBLAY.